

conférence avec la Députation autorisé d'entrer en négociation avec lui, un précis par lequel la députation, liée par ses instructions, demande que le souffigné envoie le sommaire de ses délibérations à Sa Majesté Impériale, afin d'attendre une solution ultérieure gracieuse; le souffigné ne doute pas que la Députation n'ait donné à la Diette un état de tout ce qui est arrivé dans les deux conférences qu'il a eu avec elle, et conséquemment de la réponse négative qu'il a été obligé de faire touchant le dit sommaire.

Le souffigné, Ambassadeur, se croit de plus obligé de s'adresser directement à la Diette, pour lui représenter la nécessité urgente de revêtir la Députation de pleins pouvoirs suffisans pour signer le traité, tel que le plan a été présenté, sans y faire le moindre changement les notes précédentes, qu'il a été obligé de présenter à la Diette durant quatre semaines de tems précieux, perdu dans des discussions inutiles, ont montré évidemment à la Diette, que de plus longs délais aggraveront infailliblement d'une manière grièye le sort de la nation, qui a droit d'attendre, après les troubles qui ont déchiré son sang, que la Diette prenne sérieusement la seule voie qui lui est laissée pour assurer sa tranquillité et son bonheur.

Le souffigné s'appliquerait à cet objet après que le traité serait signé et ratifié avec d'autant plus de satisfaction et de zèle, qu'il peut assurer les sérénissimes Etats, assemblés en Diette confédérée, qu'il sera immédiatement revêtu de pleins pouvoirs pour négocier et conclure avec la République, un traité d'alliance et d'union intime, et un traité de commerce à l'avantage mutuel des deux nations; lesquels traités contiendront tous ce que la nation Polonoise a droit d'attendre de la bienveillance et de l'amitié de Sa Majesté Impériale, pour rendre ces nœuds indissolubles.

J. DE SIEWERS.

Fait à Grodno, le 15 Juillet, 1793.

## SECONDE NOTE.

*Livrée le 16 par le même Ambassadeur.*

Le Souffigné, ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ayant été informé, que les Etats sérénissimes assemblés en Diette confédérée dans la Séance d'hier, 15 Juillet, dans laquelle les rapports de la députation, et de la note du souffigné, du même jour, ont été lus, n'ont pas jugé à propos de s'expliquer, ni ordonner que cet important objet fut pris en considération le jour fixé, le souffigné voyant clairement que la conclusion du traité sera encore différée, et que les Etats assemblés en Diette confédérée, fermant les yeux sur le malheureux sort de leur patrie, oublient ce qu'ils doivent à leurs constituans, se voit obligé de déclarer, qu'il considérera un plus long délai, et le refus de fournir à la députation les pleins pouvoirs requis, comme un refus de traiter et finir à l'amiable avec le souffigné, et comme une déclaration hostile.

Les tristes conséquences d'un tel procédé de la Diette, à laquelle la nation a confié son bien-être présent et futur, ne peuvent être que fatales à la nation en général, et spécialement aux malheureux et innocens passans. C'est pourquoi le souffigné sera dans la nécessité, quoiqu'à regret, d'ordonner aux troupes de Sa Majesté Impériale, en cas de tel refus (équivalent à une déclaration de guerre) de procéder à des opérations militaires, sur les biens, possessions et habitations des Membres de la Diette qui seront trou-